

Industrie graphique

Cette CCT est signée par syndicom-Syna-viscom.

Durée du travail

La durée normale du travail est de 40 heures par semaine. Les entreprises peuvent convenir d'une durée de 42 heures par semaine seulement avec un accord écrit avec la représentation des travailleuses et travailleurs.

Salaires

Le salaire est fixé par libre entente entre la travailleuse/le travailleur et l'employeur sous réserve des salaires minimaux suivant :

Le salaire mensuel minimal pour les travailleuses/ travailleurs professionnels (4 années d'apprentissage)

- de la 1^{ère} à la 4^{ème} année dans la profession : Fr. 4'200.--
- dès la 5^{ème} année dans la profession : Fr. 4'500.--

Pour les travailleuses/travailleurs des reliures industrielles (4 années d'apprentissage)

- de la 1^{ère} à la 4^{ème} année dans la profession

Option industrielle	Fr. 3'900.--
Option artisanale	Fr. 3'725.--
- dès la 5^{ème} année dans la profession

Option industrielle	Fr. 4'500.--
Option artisanale	Fr. 4'325.--

Les travailleuses et travailleurs ont droit à un 13^{ème} mois de salaire équivalant au salaire mensuel moyen payé au cours de l'exercice écoulé (y compris les suppléments d'équipe).

Suppléments pour le travail de nuit imprimerie labour 50% (dont 10% accordés en temps)

Suppléments pour le travail de nuit imprimerie de journaux 50% (dont 10% accordés en temps)

Dispositions transitoires pour la durée du CCT 2019–2021 pour les imprimerie de journaux.

Pour les travailleurs et les travailleuses des imprimeries de journaux qui ont reçu jusqu'au 31 décembre 2018 des suppléments supérieurs pour le travail de nuit, l'employeur doit augmenter leur salaire de base dans le cas d'une réduction des suppléments, de sorte que leur salaire brut, y compris les suppléments, demeure identique. La procédure utilisée comme base de calcul est établie sur la moyenne des suppléments mensuels accordés au cours des 12 derniers mois, avant la réduction des suppléments.

La direction et la représentation des travailleurs et des travailleuses (si celle-ci existe) ou les travailleurs et les travailleuses concerné-e-s peuvent aussi convenir d'un règlement de ce droit à des suppléments plus élevés sur la base de temps libre accordé.

Vacances

Jusqu'à 49 ans révolus : 5 semaines

Dès la 50^{ème} année : 6 semaines

Maladie

En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie et attestée par un médecin, la travailleuse/le travailleur a droit au paiement du même salaire net (comme lorsque ils est au travail) pendant 720 jours au plus.

Maternité

Lors de la grossesse, la travailleuse a droit à une absence payée sans certificat médical de seize semaines. Pendant cette période, la travailleuse a droit au paiement par l'employeur de 100% du salaire pendant le premier mois et de 80% pendant les mois suivants.

Congé paternité

10 jours rémunérée

Sur demande du collaborateur 10 jours supplémentaire non rémunérée

Le congé de paternité est disponible au cours de la première année suivant la naissance. Les conditions d'organisation de l'entreprise doivent être prises en compte. L'employeur et l'employé doivent s'entendre sur la planification du congé.

Accident

En cas d'accident, la travailleuse/le travailleur a droit dès le premier jour à 100% du salaire durant le premier mois et a 80% du salaire dès le deuxième mois. Les travailleuses/travailleurs sont obligatoirement couverts contre les conséquences d'accidents professionnels et non professionnels

Résiliation et délais de congé

1. Le délai de résiliation réciproque comporte :

Année d'engagement

Délai de résiliation

1.a Durant la période d'essai

7 jours

1.b Au cours de la première année d'engagement

1 mois

1.c Après la première année d'engagement

2 mois

1.d Après la neuvième année d'engagement

3 mois

1.e Après la vingtième année d'engagement

6 mois

et dès l'âge de 60 ans révolus

Les deux conditions se cumulent pour atteindre le délai de résiliation de 6 mois.

1.f Dès l'âge terme de la rente AVS

Les délais de congé légaux sont applicables

Ces délais de résiliation ne peuvent pas être diminués par convention individuelle.

2. La résiliation doit être donnée par écrit pour le dernier jour travaillé du mois. Elle doit être en possession du ou de la destinataire avant la cessation du travail.
3. Le congé ne peut pas être donné à une travailleuse pendant la grossesse constatée médicalement et pendant les seize semaines qui suivent l'accouchement.